

Commission de la formation et de la vie universitaire
du Conseil académique de l'Université Paris-Saclay
Séance du 28 mai 2026
Délibération n° CFVU-2026-032

Objet : Règlement des études pour l'année universitaire 2026-2027.
P. jointe(s) : Annexe – Règlement des études pour l'année universitaire 2026-2027.

La Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique de l'Université Paris-Saclay,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 613-1 et suivants, L. 711-8 et L. 762-4 ;

Vu le décret n° 2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation des statuts, notamment les articles 19 et suivants des statuts ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle ;

Vu la délibération du Conseil d'administration n°CA-2024-025 du 11 juin 2024 portant élection de Monsieur Camille GALAP à la présidence de l'Université Paris-Saclay ;

Considérant ce qui suit :

Le règlement des études définit les règles générales relatives à la scolarité et notamment les modalités d'inscription et d'assiduité. Il est arrêté par le chef d'établissement.

Il appartient à la Commission de la formation et de la vie universitaire de donner un avis sur le règlement des études pour l'année universitaire 2026-2027.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Après en avoir délibéré,

Article premier : Emet un avis favorable sur le règlement des études tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

Article 2 : La présente délibération sera inscrite au répertoire des actes administratifs de l'Université, publiée sur son site internet et affichée dans ses locaux.

Elle sera communiquée sans délai à la rectrice de la région académique, chancelière des universités.

Nombre de membres en exercice :		39
Membres présents ou représentés :		
	Abstentions :	
	Contre :	
	Pour :	

Visa du Président

Camille GALAP

Annexe – Règlement des études pour l'année universitaire 2026-2027

UNIVERSITÉ PARIS-SACLAY

Règlement des études

Conditions de scolarité, régimes d'études et assiduité

Article I.1 — Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des étudiants inscrits ou admis dans une formation conduisant à l'obtention d'un diplôme du périmètre d'accréditation de l'Université Paris-Saclay, quel que soit l'établissement d'inscription.

Il est établi conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Dans le présent document, l'opérateur référent désigne une composante universitaire de l'Université Paris-Saclay, un établissement composante ou une Université membre associée (UMA).

CONDITIONS DE SCOLARITÉ

Chapitre I — Dispositions générales

Article I.2 — Définition des conditions de scolarité

Les conditions de scolarité regroupent l'ensemble des règles relatives à l'inscription administrative et pédagogique, au suivi pédagogique, à la validation des enseignements, à l'assiduité ainsi qu'aux régimes d'études.

Chapitre II — Inscription administrative

Article I.3 — Principe et échéances de l'inscription administrative

Tout usager admis dans une formation de l'Université Paris-Saclay est tenu de déposer un dossier complet d'inscription administrative, conformément aux modalités arrêtées par l'Université, dans les délais indiqués dans le message d'admission ou à défaut, au plus tard, le 30 septembre de l'année universitaire concernée,

Les pièces justificatives requises ainsi que les modalités d'inscription, en présentiel ou à distance, sont précisées par les services centraux et les opérateurs référents.

Les usagers admis se trouvant dans l'impossibilité de produire, dans les délais requis, tout ou partie des pièces administratives nécessaires à leur inscription, notamment pour des motifs liés à leur situation administrative (tels que l'obtention d'un visa), sont tenus de se manifester auprès des responsables de formation et des services administratifs d'inscription dans les meilleurs délais. Ils doivent, en tout état de cause, être en mesure de finaliser leur inscription administrative et de rejoindre la formation dans un délai d'un mois suivant le début des enseignements, en prenant attache auprès du responsable de

formation. À défaut de démarche de leur part ou de présence effective dans ce délai, ils sont réputés avoir renoncé à leur admission.

La finalisation d'inscription au-delà des dates précitées n'est pas autorisée à l'exception des dérogations spécifiques accordées aux usagers qui en ont fait la demande auprès du responsable de la formation

Article I.4 — Droits liés à l'inscription administrative

L'inscription administrative confère à l'usager la qualité d'étudiant. Elle conditionne notamment l'accès aux services universitaires, la délivrance de la carte étudiante et de certificats de scolarité, l'accès aux plateformes pédagogiques ainsi que la participation aux épreuves d'évaluation. Elle ouvre également droit, le cas échéant, aux prestations sociales et aides prévues par la réglementation en vigueur.

Article I.5 — Obligations liées à l'inscription administrative

L'inscription administrative emporte pour l'étudiant l'obligation de se conformer au présent règlement ainsi qu'aux règles applicables à sa formation, notamment les Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (MC2C).

L'étudiant est tenu d'assurer la mise à jour régulière de ses coordonnées et de prendre connaissance des communications officielles de l'Université, notamment celles transmises par la messagerie institutionnelle.

Chapitre III — Inscription pédagogique

Article I.6 — Définition de l'inscription pédagogique

L'inscription pédagogique correspond à la formalisation, par l'étudiant, de ses choix de parcours, d'unités d'enseignement et d'options pour l'année universitaire ou le semestre concerné, suivant les modalités définies par l'opérateur référent.

Article I.7 — Modalités et portée de l'inscription pédagogique

L'inscription pédagogique est effectuée postérieurement à l'inscription administrative, selon les modalités et délais définis par l'opérateur référent ou à défaut, par la formation et portés à la connaissance des étudiants par le biais d'une communication sur les messageries institutionnelles des usagers.

Elle vaut engagement de l'étudiant à suivre le parcours déclaré et à se conformer aux MC2C qui y sont associées.

Toute modification après clôture des inscriptions pédagogiques est subordonnée à une demande écrite motivée et à l'accord exprès du responsable de formation.

L'absence d'inscription pédagogique dans les délais impartis entraîne l'impossibilité de se présenter à certaines épreuves ou la perte du bénéfice de certains enseignements.

Chapitre IV — Contrat pédagogique

Article I.8 — Définition et champ du contrat pédagogique

Le contrat pédagogique formalise, pour chaque étudiant, les engagements réciproques entre l'étudiant et la formation, notamment en ce qui concerne le parcours suivi, les aménagements éventuels et les modalités d'évaluation.

Il est obligatoire pour les étudiants bénéficiant de dispositifs nécessitant des adaptations particulières, notamment les régimes spéciaux d'études, l'alternance, les doubles cursus ou les dispositifs d'accompagnement individualisés.

Article I.9 — Modification du contrat pédagogique

Toute modification substantielle du contrat pédagogique, à l'initiative de l'étudiant ou de la formation, est soumise à la validation du responsable de formation. Elle est prise en compte par la formation et enregistrée dans les outils de gestion appropriés.

Elle peut, le cas échéant, faire l'objet d'un avenant formalisé, signé de l'étudiant et du responsable de formation

RÉGIMES D'ÉTUDES

Article I.10 — Définition du régime d'études

Le régime d'études désigne l'ensemble des règles applicables à l'organisation des enseignements, des évaluations et à l'assiduité.

Article I.11 — Régime normal d'études (RNE)

Le régime normal d'études (RNE) correspond au parcours standard défini par la maquette pédagogique de la formation.

Les étudiants inscrits en RNE sont soumis aux règles d'assiduité et aux MC2C prévues par les textes en vigueur et par la formation.

Article I.12 — Régime spécial d'études (RSE)

Le régime spécial d'études (RSE) a pour objet de prendre en compte des situations individuelles particulières des usagers rendant difficile ou incompatible le suivi du régime normal d'études.

Il est accordé sur demande motivée de l'étudiant, après instruction et décision selon les modalités définies dans le cadrage des « Régimes spéciaux d'études pour public à besoins spécifiques », document disponible sur le site de l'Université Paris-Saclay et approuvé par le conseil compétent.

Article I.13 — Effets du RSE

Le régime spécial d'études entraîne des adaptations des règles d'assiduité, des modalités d'évaluation et des conditions de validation des enseignements.

Ces adaptations sont mises en œuvre dans la mesure du possible, en restant compatibles avec les modalités d'enseignement et d'organisation des évaluations dans la composante ou l'établissement concerné, et dans les limites et conditions prévues par le cadrage des "Régimes spéciaux d'études pour publics à besoins spécifiques". »

Les adaptations accordées sont formalisées dans le contrat pédagogique de l'étudiant.

Article I.14 — La césure

La césure est une période durant laquelle l'étudiant, inscrit dans une formation initiale, suspend temporairement sa formation afin de réaliser un projet personnel, professionnel ou d'études.

Elle est accordée dans les conditions prévues par la réglementation nationale et les décisions de l'Université, et donne lieu à une inscription administrative spécifique.

ASSIDUITÉ

Chapitre I — Principes généraux

Article I.15 — Principe général d'assiduité

Les règles d'assiduité applicables aux étudiants sont fixées par l'établissement.

Chaque opérateur référent définit, dans ce cadre, les modalités d'assiduité applicables aux étudiants, notamment les activités pédagogiques obligatoires ainsi que les conséquences en cas de non-respect de ces obligations.

Ces règles sont portées à la connaissance des étudiants en début d'enseignement, et au plus tard dans le mois suivant la rentrée

L'assiduité est prise en compte pour le maintien du bénéfice des aides accordées aux étudiants, notamment celles prévues par l'article L.821-1 du Code de l'éducation.

Des aménagements ou dispenses d'assiduité peuvent être accordés dans certaines situations, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les règles propres à la formation.

Article I.16 — Modalités de contrôle de l'assiduité

Les modalités de suivi de l'assiduité sont définies par l'opérateur référent ou à défaut par la formation et portées à la connaissance des étudiants en début d'année universitaire, et au plus tard dans le mois qui suit la rentrée.

Elles peuvent inclure notamment des feuilles d'émargement, des contrôles ponctuels, des dispositifs numériques ou tout autre outil adapté à la nature des enseignements.

Article I.17 — Justification des absences

Le caractère justifié d'une absence est apprécié par le responsable de formation ou la direction des études, sur la base de pièces justificatives permettant d'attester de l'impossibilité de présence de l'étudiant.

Lorsque les étudiants présentent les pièces suivantes, leurs absences sont réputées justifiées sous réserve de leur examen :

- un certificat médical attestant d'un état de santé incompatible avec la présence ;
- un bulletin d'hospitalisation ou un justificatif d'accident ;
- un acte ou justificatif en cas de décès d'un proche ;
- une convocation officielle (administrative, judiciaire, concours).

La production de documents falsifiés ou l'usage de faux justificatifs constitue une fraude. De tels faits sont susceptibles d'entraîner l'engagement d'une procédure disciplinaire au sein de l'établissement, indépendamment des poursuites pénales encourues.

Ils sont donc également susceptibles de relever du délit de faux et usage de faux, prévu par l'article 441-1 du Code pénal, passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Les justificatifs doivent être transmis selon la procédure définie par la formation concernée, au plus tard dans un délai de deux jours ouvrables suivant la fin de la période d'absence. Passé ce délai, l'absence est réputée injustifiée.

Des dispositions particulières s'appliquent aux congés menstruels, conformément au dispositif adopté par l'Université Paris-Saclay et en vigueur au moment de l'absence.

Article I.18 — Conséquences des absences

Les MC2C précisent les différents types d'absences (justifiées et injustifiées) ainsi que leurs modalités de prise en compte dans l'évaluation de l'étudiant.

Le cumul des absences, qu'elles soient justifiées ou non, tel que défini dans les MC2C, peut entraîner des conséquences pédagogiques, notamment l'impossibilité d'évaluer l'étudiant dans des conditions normales. Dans ce cas, le jury peut déclarer l'étudiant défaillant (DEF) ou ajourné (AJ).

Chapitre II — Dispositions particulières

Article I.19 — Étudiants boursiers

Les étudiants bénéficiaires d'une bourse sur critères sociaux sont soumis aux règles nationales relatives au maintien du droit à bourse, incluant des obligations d'assiduité, conformément aux articles L.821-1 et D.821-1 et suivants du Code de l'éducation.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner une révision, une suspension ou une suppression du droit à bourse, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article I.20 — Étudiants en régime spécial d'études

Les étudiants bénéficiant d'un régime spécial d'études sont soumis aux règles d'assiduité spécifiques prévues par la décision d'octroi du régime ou par leur contrat pédagogique.

L'octroi d'un régime spécial d'études ne dispense pas de l'obligation de justification des absences aux épreuves et activités pédagogiques obligatoires, sauf disposition contraire expressément prévue.

Article I.21 — Étudiants en alternance

Les étudiants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation relèvent d'un régime pédagogique spécifique, tenant compte de l'alternance entre périodes en entreprise et périodes de formation universitaire, conformément aux textes applicables et aux dispositions prévues dans l'annexe relative aux formations en alternance.